

Province de  
**NAMUR**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de  
**NAMUR**

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

**Commune de**  
**LA BRUYERE**

**Présents : MM.** Gregory CHARLOT, Président  
Yves DEPAS, Bourgmestre  
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry  
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,  
Echevins,  
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent  
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault  
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain  
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François  
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle  
PONCELET, Maureen MALOTAUX,  
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,  
Bernard RADART, Conseillers,  
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du  
CPAS,  
Yves GROIGNET, Directeur général

**OBJET : Règlement-redevance sur la divagation des chiens:Fixation du taux pour le  
exercices 2020-2025:Décision**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 24 novembre 2016, notamment son article 50 qui interdit la divagation d'animaux sur la voie publique et qui met à charge du contrevenant tous les frais qui devront être exposés pour assurer le respect de cette interdiction ;

Considérant que de nombreux chiens déambulent sans surveillance sur la voie publique et représentent un danger pour la sécurité ou l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour capturer ces animaux, même hors des périodes de rage, pour les nourrir et les entretenir dans l'attente de trouver leur(s) propriétaire(s), ou les transférer vers une maison de refuge ;

Considérant que ces prestations sont réalisées par les services communaux, assistés éventuellement de spécialistes extérieurs à l'Administration, ce qui engendre des coûts pour la Commune ;

Qu'il convient dès lors de répercuter ces coûts sur le(s) propriétaire(s) ou la (les) personne(s) qui avai(en)t la garde desdits animaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le décret wallon du 4 octobre 2018 relatif au Bien-être des animaux, modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (M.B. 28.08.2019), lesquels modifient la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu les arrêtés relatifs auxdits décrets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la divagation des chiens.

Par « divagation des chiens », il y a lieu d'entendre tout chien, quelles que soient sa taille et sa race, qui déambule ou erre sans être attaché ou sans surveillance, en quelque lieu public que ce soit, sans que la personne qui en a la garde ne soit présente et toute proche du chien.

## **Article 2**

La redevance est due soit par le propriétaire du chien, soit par la personne qui en avait la garde en dernier lieu et pour autant que l'un ou l'autre ne se saisisse pas de l'animal et en reprenne possession avant le début des opérations de capture.

La redevance est due dès que les opérations ont débuté et même si la capture de l'animal échoue.

## **Article 3**

La redevance se calcule en fonction des moyens humains et matériels mis en œuvre pour faire cesser la divagation du chien, son éventuelle capture et le suivi qui en découle.

Les taux suivants sont d'application :

- 40,00 €/heure ou fraction d'heure pour l'intervention d'un Inspecteur de Police ;
- 45,00 €/jour ou fraction de jour pour l'utilisation d'un véhicule communal y compris le matériel nécessaire à la capture ;
- 0,50 €/km ou fraction de km parcouru par le véhicule ;
- 20,00 €/jour ou fraction de jour pour l'hébergement de l'animal dans un chenil ou u refuge, qu'il soit communal ou non ;
- 40,00 €/heure ou fraction d'heure pour l'intervention d'un vétérinaire ;
- 65,00 € par seringue hypodermique utilisée vue d'immobiliser l'animal.

## **Article 4**

La redevance est exigible le jour où

- Le chien est capturé et remis à celui qui en avait la garde ou son propriétaire ;
- L'hébergement dans un chenil prend fin.

## **Article 5**

La redevance est payable selon les modalités et dans le délai mentionnés sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou le Directeur financier.

## **Article 6**

La personne à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;

- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
  - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
  - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

### **Article 7**

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera est envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D., laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

### **Article 8**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 9**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS